

VD_FINDINFO Faillite / 2014 / 35 vom 24. November 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-11-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Faillite___2014___35

FR: VD_FINDINFO Faillite / 2014 / 35 du 24 novembre 2014

IT: VD_FINDINFO Faillite / 2014 / 35 del 24 novembre 2014

Regeste

DROIT D'ÊTRE ENTENDU, GARANTIE DE PROCÉDURE, DÉPENS | 29 al. 2 Cst., 106 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 14

ad art. 321 CPC ; ATF 137 III 617 c. 4, rés. in SJ 2012 I 373), si bien qu'il est recevable à la forme. En vertu de l'art. 326 CPC, applicable à la procédure de recours (Jeandin, op. cit., n. 1 ad art. 326 CPC, p. 1284), les pièces nouvelles ne sont pas recevables. En effet, en procédure de recours, le tribunal de deuxième instance doit statuer sur un état de fait identique à celui examiné par le premier juge. Ainsi, la pièce nouvelle produite par W. _____ à l'appui de son recours est irrecevable. L'intimé indique avoir reçu en retour du premier juge les pièces qu'il avait produites devant son autorité (ce qui n'a apparemment pas été verbalisé au dossier). Il est loisible aux parties de déposer l'onglet de pièces qu'elles avaient déposées en première instance. C'est ce qu'a fait l'intimé. Vu le sort du recours, il n'est pas nécessaire de reconstituer le dossier de première instance et donc de demander aux deux parties de déposer, devant l'autorité de céans, toutes les pièces qu'elles avaient produites en première instance. II. a) La recourante invoque une violation de l'art. 106 CPC et, plus généralement, de son droit d'être entendue. Elle fait valoir en substance que le premier juge n'a pas statué sur les dépens, ni ne lui a donné l'occasion de s'exprimer sur ce point alors qu'elle lui avait expressément demandé la fixation d'un délai à cet effet. b) La question de la répartition des frais, comprenant les dépens, est réglée par les art. 104 ss CPC. Le tribunal statue sur les frais en règle générale dans la décision finale (art. 104 al. 1 CPC). Aux termes de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante. La partie succombante est le demandeur lorsque le tribunal n'entre pas en matière et en cas de désistement d'action; elle est le défendeur en cas d'acquiescement. Le Tribunal peut toutefois répartir les frais en équité dans diverses hypothèses (art. 107 CPC), notamment si la procédure est devenue sans objet et que la loi n'en dispose pas autrement (art. 107 al. 1 let. e CPC). En cas de désistement d'action, que le demandeur réintroduise ou pas son acte introductif d'instance (cf. art. 63 al. 1 CPC), celui qui se désiste est la partie qui succombe au sens de l'art. 106 al. 1, 2^{ème} phrase, CPC (TF 4A_602/2012 du 11 mars 2013 c. 5.3). En procédure de mainlevée, le retrait de son opposition par le débiteur équivaut à un acquiescement à la requête de mainlevée, ce qui exclut l'application de l'art. 107 CPC (CPF, 28 mai 2014/198). Les frais comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC). Les dépens comprennent notamment le défraiment d'un représentant professionnel (art 95 al. 3 lit. b CPC), soit essentiellement les honoraires dus à un avocat ou à un agent d'affaires. Conformément à l'art. 105 al. 2 CPC, le tribunal fixe les dépens selon le tarif. Les parties peuvent produire une note de frais. L'art. 96 CPC, auquel renvoie l'art.

105 al. 2 CPC, dispose que les cantons fixent le tarif des frais. Conformément à l'art. 37 al. 1 CDPJ (Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; RSV 211.02), le Tribunal cantonal a arrêté le 23 novembre 2010 le Tarif des dépens en matière civile, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 (TDC ; RSV 270.11.6). c) Le droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'expliquer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise à son détriment (ATF 138 I 154 c. 2.3.3 ; ATF 137 I 195 c. 2.3 ; ATF 135 II 286 c. 5.1 ; ATF 133 I 270 c. 3.1 ; TF 5A_414/2014 du 15 août 2014 c. 4.1). Le droit d'être entendu étant de nature formelle, sa violation justifie en principe l'annulation de la décision entreprise, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si son respect aurait conduit à une décision différente (ATF 127 V 431 c. 3 ; TF 5A_787/2013 du 31 janvier 2014 c. 3.3.1 ; Haldy, CPC commenté, n. 19 ad art. 53 CPC ; CPF, 10 avril 2014/145). La jurisprudence a atténué la rigueur de ce principe en admettant que le vice peut être réparé lorsque l'autorité de recours dispose du même pouvoir d'examen que l'autorité de première instance (Haldy, op. cit., n. 20 ; CPF, 10 avril 2014/145 ; CPF, 25 novembre 2010/450 ; CPF, 4 juillet 2012/258). d) En l'espèce, le premier juge n'a pas clairement statué sur les frais judiciaires. Il a arrêté les frais à 150 fr. « pour la partie requérante ». Selon toute vraisemblance, ce faisant, il a entendu mettre les frais à la charge de la partie requérante, ce qui suppose qu'il ait considéré que celle-ci avait succombé au sens de l'art. 106 CPC. Faute d'une quelconque motivation, il est cependant impossible d'en avoir la certitude. En outre, et surtout, il n'a pas statué sur les dépens. Dans l'hypothèse où il considérerait que la partie qui se désistait avait succombé, au sens de l'art. 106 al. 1, 2^{ème} phrase, CPC, il aurait en effet dû allouer à la partie intimée un défraiement pour son représentant professionnel (art. 95 al. 3 let. b CPC). Puisque la partie avait requis qu'un délai lui soit imparti pour déposer sa note de frais, comme l'art. 105 al. 2 CPC le lui permettait, le principe de la bonne foi en procédure (art. 5 al. 3 Cst et 52 CPC) commandait qu'avant de statuer, le président lui impartisse un tel délai ou, à tout le moins, qu'il rejette expressément cette réquisition en expliquant ses motifs. Or, en l'occurrence, le président n'a non seulement omis de statuer sur cette réquisition, mais s'est hâté de rayer la cause du rôle et de renvoyer leurs pièces aux parties, sans se prononcer sur l'éventuelle allocation de dépens. L'art. 106 CPC a ainsi été violé, comme le droit de la recourante à être entendue. La cour de céans n'est pas en mesure de réparer le vice, n'ayant pas en mains la note d'honoraires litigieuse (dont la production en deuxième instance n'est pas admissible, pour les motifs précités), ni n'étant au surplus en mesure d'interpeller la recourante sur cette note. En effet, si l'état de frais présenté spontanément par l'avocat ne permet pas au juge de fixer l'indemnité en toute connaissance de cause (par exemple parce que le nombre d'heures total n'y figure pas ni le temps consacré à chaque opération), il lui incombe généralement de demander à l'intéressé de lui fournir les éléments nécessaires (TF 5A_705/2014 du 15 octobre 2014 c. 7.1 et 7.2). Or, en l'espèce, la cour de céans ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction. III. Le recours doit en conséquence être admis, le prononcé annulé en tant qu'il raye la cause du rôle et la cause renvoyée au premier juge pour qu'il donne un délai d'une part aux deux parties pour déposer les pièces qu'elles avaient produites et d'autre part à la recourante pour produire sa note de frais, comme celle-ci l'avait sollicité ; après que le dossier aura été reconstitué et que la note aura été produite, et au besoin après interpellation, le juge statuera sur les dépens et, ceci fait, rayera la cause du rôle. Le prononcé est maintenu pour le surplus, en particulier sur le montant des frais ; il n'est en effet pas possible, sauf à réformer in pejus, de mettre clairement les frais à la charge du requérant. S'agissant d'une

erreur du juge, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 315 fr., sont mis à la charge de l'Etat de Vaud (art. 107 al. 2 CPC ; CPF, 10 avril 2014/145 ; CPF, 11 septembre 2013/356 ; CPF, 26 novembre 2012/491 ; CPF, 15 octobre 2012/401 et les références citées). L'avance de frais faite par la recourante lui sera ainsi restituée. L'art. 107 CPC ne permet en revanche pas de mettre des dépens à la charge du canton (Tappy, CPC commenté, n. 34 et 35 ad art. 107 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.